

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Boveresse, route de Môtiers

considérant :

Le chemin pour piéton, la disposition de circulation suivante est prise :

arrête :

- Article premier** : Les piétons ont l'obligation d'emprunter le chemin qui leur est dédié tandis que les cyclistes sont invités à y circuler en prêtant une attention toute particulière aux piétons (signaux OSR n° 2.61 « chemin pour piétons » avec la plaque complémentaire « cycles autorisés »).
- Article 2** : Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.
- Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Val-de-Travers, le 31 mai 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Frédéric Mairy

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **16 JUIN 2023**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'INGÉNIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.